



## Norme NIMP 15 – Exigences et mise en œuvre dans la pratique

Différents organismes de quarantaine ont été véhiculés ces dernières années par du matériau d'emballage en bois brut. L'introduction de la norme NIMP 15 doit contribuer à améliorer la qualité phytosanitaire des emballages en bois et freiner ainsi la dissémination d'organismes nuisibles.

### Quels matériaux d'emballage en bois cette norme concerne-t-elle ?

Les exigences imposées par la norme s'appliquent aux emballages, comme les caisses, les cageots, les tambours, les palettes ainsi que les plateaux de chargement du même type, qui sont entièrement ou partiellement fabriqués avec du bois de feuillus ou de conifères non transformé<sup>1</sup>.

### Quelles exigences techniques la norme NIMP 15 impose-t-elle ?

Le bois d'emballage et le matériau d'emballage en bois de feuillus ou de conifères doivent être entièrement exempts d'écorce et soumis à un traitement phytosanitaire. Les méthodes admises sont le traitement thermique (température de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes) ou la fumigation au bromure de méthyle. En Suisse, la principale méthode appliquée sera celle du traitement thermique. L'observation de ces exigences techniques doit être surveillée et garantie par un service officiel de protection des végétaux ou par un organe de contrôle agréé par le Service phytosanitaire fédéral. Les chambres de séchage seront soumises à un contrôle technique dans le cadre de la procédure d'agrément des entreprises.

Un groupe de travail composé de représentants de différentes associations et du Service phytosanitaire fédéral est en train de définir plus précisément les exigences et les procédures administratives et techniques.

### Quelles sont les exigences administratives à respecter pour répondre à la norme NIMP 15 ?

Les fabricants et les fournisseurs d'emballages ainsi que les firmes qui traitent le bois doivent être agréés par le Service phytosanitaire fédéral si elles désirent fabriquer des emballages ou livrer du bois d'emballage conformes à la norme NIMP 15. Chaque lieu de production doit être agréé. Les entreprises reçoivent un « numéro d'agrément officiel » qui doit être placé bien en vue sur le bois d'emballage. Le marquage sur l'emballage doit contenir les indications suivantes:

- Numéro d'agrément
- Méthode de traitement (HT pour traitement thermique)
- DB (debarked) pour bois exempt d'écorce



„CH-XXXXX-HT-DB“ (= abréviation du pays– numéro d'agrément - traitement - debarked)

<sup>1</sup> Bois transformé = produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur ou la pression (panneaux de particules, contreplaqué, bois de placage, laine de bois, sciure)

Les firmes désirant être officiellement agréées pour le traitement du bois d'emballage doivent garantir qu'elles sont à même de réaliser un traitement thermique à une température de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum.

Les entreprises qui fabriquent ou achètent des emballages conformes à la norme ne doivent utiliser que du bois traité ou des moyens d'emballage obtenus dans des firmes agréées pour le traitement du bois d'emballage ou pour la fabrication de matériaux d'emballage.

Les entreprises doivent en outre se soumettre à des exigences administratives, comme celles de conserver les documents ad hoc pendant 2 ans ou de mentionner le marquage sur les factures et les bulletins de livraison. Elles doivent permettre au service phytosanitaire compétent d'accéder en tout temps à leurs locaux pour vérifier si elles respectent les obligations auxquelles elles sont tenues.

### **Où est-il possible de demander l'agrément d'un établissement pour la mise en circulation de matériaux d'emballage conformes à la norme NIMP 15?**

La demande doit être adressée par écrit au:

Service phytosanitaire fédéral  
c/o Office fédéral de l'agriculture  
3003 Berne  
Tél.: 031 322 2550  
FAX 031 322 26 34  
E-mail: [phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)

Les formulaires de demande correspondants peuvent être commandés auprès du Service phytosanitaire fédéral ou téléchargés directement sur son site Internet (<http://www.blw.admin.ch/themen/hstoffe/quarant/f/index.htm>).

### **La norme NIMP 15 remplace-t-elle le certificat phytosanitaire?**

On ne peut pas encore dire clairement dans quelle mesure la norme remplacera le certificat phytosanitaire. La marque de conformité à la norme apposée sur le matériel d'emballage sera suffisante pour les exportations vers les pays de l'ALENA. Un certificat phytosanitaire ne sera pas nécessaire dans ce cas. Pour d'autres pays tels que le Brésil, un certificat sera nécessaire en plus du marquage. Pour les exportations vers la Chine, un certificat phytosanitaire reste nécessaire.

Pendant la phase d'introduction de la norme NIMP 15, il faut se renseigner sur les exigences phytosanitaires et la reconnaissance de cette norme auprès du service phytosanitaire du pays importateur. A plus long terme, la norme NIMP 15 et le certificat phytosanitaire devraient être reconnus comme équivalents. La norme NIMP 15 pourrait ainsi remplacer le certificat.

### **La norme NIMP 15 occasionne-t-elle des frais?**

La norme NIMP 15 occasionnera un renchérissement du matériau d'emballage en bois. D'une part, le bois utilisé doit être de meilleure qualité. D'autre part, les contrôles entraînent des frais supplémentaires qui doivent être pris en charge par les entreprises. Les conséquences de ces frais supplémentaires différeront selon le type d'emballage en bois.

### **Où puis-je obtenir des informations complémentaires?**

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser aux associations (ASEP, EPAL, Industrie du bois suisse, SGCI, SSC, Spedlogswiss etc.) ou à Bruno Stadler; service phytosanitaire fédéral (tél.: 01 739 22 67; e-mail: [bruno.stadler@wsl.ch](mailto:bruno.stadler@wsl.ch)).

**octobre 2003:** BUWAL/Eidg. Forstdirektion, SGCI, Holzindustrie Schweiz, VHPI, EPAL, SSC, Spedlogswiss, SWISSMEM